



Arrêt

n° 93 253 du 11 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. KLEIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile le 12 octobre 2009 invoquant avoir été mariée de force et avoir des craintes liées à la naissance de votre fils issu de votre relation avec votre petit ami. Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 1er mars 2011. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 4 avril 2011. Cette instance a rendu un arrêt (n° 65.398) confirmant la décision du Commissariat général en date du 5 août 2011.

A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentrée en Guinée et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 2 septembre 2011. A l'appui de celle-ci, vous avez déposé une convocation datée du 20 juillet 2011 et un formulaire médical concernant votre fils, [B.E.S.], né le 29 décembre 2009. Vous déclarez que vos craintes sont identiques à celles invoquées dans le cadre de votre première demande d'asile. Ainsi, vous déclarez être toujours recherchée en Guinée, que vous risquez d'être reconduite chez l'homme que vous avez fui (votre mari) et que vous craignez d'être tuée car vous avez eu un enfant né en Belgique et issu de votre relation avec votre petit ami en Guinée.

Cette seconde demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 24 octobre 2011. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23 novembre 2011. Cette instance a rendu un arrêt (n° 75.678) annulant la décision initiale du Commissariat général et lui a renvoyé l'affaire en date du 23 février 2012 afin que des instructions complémentaires soient menées. Le Commissariat général, chargé à nouveau d'examiner votre seconde demande d'asile, estime qu'il n'est pas nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité de vos déclarations – notamment au sujet des recherches dont vous auriez fait l'objet de la part de votre père et de votre mari - et sur la possibilité de fuite interne dans votre chef. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général et son arrêt revêt désormais l'autorité de chose jugée en ce qu'il fait sien les motifs de la décision du Commissariat général du 1er mars 2011 (voy. notamment points 6.1.4 et 6.1.7) et en ce qu'il relève que « les explications avancées par la requérante lors de son audition du 26 janvier 2011, afin de justifier qu'elle ne pouvait pas continuer à vivre chez son petit ami (qui serait le père de son fils), à savoir la peur d'accoucher à la maison (peur que le médecin la dénonce), qu'elle n'allait pas restée cachée toute sa vie et le fait qu'elle a peur de sa famille qui pourrait la tuer puisqu'elle aurait eu un enfant avec un autre homme que son mari » (point 6.1.8 de l'arrêt) ne sont pas convaincantes.

Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, les raisons pour lesquelles vous avez introduit une nouvelle demande d'asile sont liées aux recherches dont vous dites faire l'objet de la part de votre père et de votre époux et de votre crainte liée à la naissance de votre fils dont le père ne serait pas votre mari (CGRA, audition du 13 octobre 2011, pp. 3 et 4). À cet égard, vous vous basez sur les dires de votre petit ami et sur le document qu'il vous a transmis, à savoir une convocation de la gendarmerie datée du 20 juillet 2011 (CGRA, audition du 13 octobre 2011, pp. 4 et 5) (farde inventaire des documents, document n° 2). Aucun crédit ne peut cependant être accordé à vos propos et au document que vous présentez. En effet, il convient tout d'abord de relever que vous n'avez nullement pu préciser à quel service appartenaient les militaires qui se seraient présentés chez le père de votre petit ami, vous limitant à inviter l'officier de protection du Commissariat général à lire la convocation (CGRA, audition du 13 octobre 2011, p. 6). De plus, vous dites que la convocation a été déposée au domicile de son père le 25 juillet mais vous n'avez pas été capable de préciser à quelle date votre petit ami était convoqué (CGRA, audition du 13 octobre 2011, p. 7) alors que la lecture de ladite convocation révèle en réalité qu'elle est datée du 20 juillet 2011 et que votre petit ami était convoqué pour la date du 25 juillet 2011 (voir fardes bleues du dossier administratif).

Par ailleurs, aucune force probante ne saurait être accordée à la convocation que vous déposez et ce, pour les motifs suivants. Tout d'abord, l'entête de ce document lu dans son intégralité est dénué de sens et présente une grossière erreur d'orthographe (« régional spéciale gendarmerie » ; « gendarmarie »). Une erreur d'orthographe similaire figure en outre dans le cachet apposé sur ladite convocation (« gandarmerie »). De telles erreurs sont inacceptables lorsque de tels documents sont censés émaner

d'autorités officielles. Relevons encore que ce document est établi au nom de votre petit ami et qu'il ne renseigne nullement les motifs de sa convocation par les services de gendarmerie. Aucun lien ne peut donc être établi avec les faits que vous invoquez. Enfin, hormis la mention « commandant d'escadron », le Commissariat général reste dans l'ignorance totale de l'auteur de ce document.

Aussi, vous présentez un coupon de la société de transport DHL (farde inventaire des documents, document n° 3). Ce document atteste du fait que vous avez reçu du courrier en provenance de Guinée, mais il n'est nullement garant de l'authenticité de son contenu.

Ensuite, invitée à décrire votre situation personnelle en Guinée, vous avez encore déclaré que vous êtes recherchée, vous basant cette fois-ci sur les dires de votre mère (CGRA, audition du 13 octobre 2011). Or, vous n'avez pu apporter aucun élément précis et concret permettant d'affirmer la réalité de ces recherches, vous limitant à des suppositions de votre part (« bien sûr c'est le papa de mon enfant qui est recherché, je suis persuadée qu'après l'avoir retrouvé, ils vont me retrouver aussi, car lui et moi on est tous les deux recherchés » (CGRA, audition du 13 octobre 2011, p. 9). La question vous a été reposée et vous avez confirmé que vous ne disposiez d'aucun élément permettant d'étayer l'existence de recherches à votre encontre (CGRA, audition du 13 octobre 2011, p. 10).

Au vu de l'ensemble de ces éléments (méconnaissance et incohérence de votre part sur les faits de recherche rapportés par votre petit ami et votre mère et défaut de force probante de la convocation), le Commissariat général considère que les faits que vous invoquez ne sont pas crédibles.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également l'état de santé de votre fils et vous présentez un document médical concernant les problèmes de santé de votre fils (CGRA, audition du 13 octobre 2011, p. 12) (farde inventaire des documents, document n° 1). Il convient cependant de relever que les raisons médicales que vous invoquez n'ont pas de lien avec l'art. 1, A, (2) de la Convention de Genève, comme stipulé dans l'article 48/3, ni avec les critères déterminés à l'article 48/4 qui définit la protection subsidiaire. En conséquence de l'article 76bis de la loi des étrangers, adopté par l'article 363 de la loi du 27 décembre 2006, vous devez pour l'appréciation d'éléments médicaux, faire une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat ou de son délégué sur base de l'article 9, premier et troisième alinéa de la loi du 15 décembre 1980.

Notons encore que vous n'avez pas invoqué dans votre demande d'asile d'autres éléments que ceux que vous avez exposés, alors que la question vous a été clairement posée (CGRA, audition du 13 octobre 2011, pp. 3, 4 et 13).

Lors de votre recours au Conseil du Contentieux des Etrangers vous avez déposé divers documents et vous avez invoqué le fait que la naissance d'un garçon le 29 décembre 2009 en Belgique, hors mariage, vous exposait, vous et votre enfant, à des problèmes particuliers en cas de retour en Guinée. Cette instance demande à ce que le Commissariat général se prononce quant à ces documents et quant aux risques encourus par les mères célibataires et leurs enfants en Guinée, ainsi que la possibilité d'obtenir une protection des autorités.

En ce qui concerne les documents, vous avez déposé l'article de l'Immigration and Refugee Board of Canada, du 13 mai 2005, intitulé « Guinea : forced and arranged marriages, and possible recourse (2003-2005) » (farde inventaire des documents, document n° 9) faisant état du fait que, bien que cela soit prohibé par le code civil, les mariages forcés existent en Guinée en raison du poids de la tradition et de la religion et qu'il est rare qu'une jeune fille porte plainte ou que la société intervienne dans les affaires de famille. Il mentionne également différents organismes oeuvrant pour les droits des femmes, ce qui reste difficile en raison de divers éléments. Un autre article de l'Immigration and Refugee Board of Canada, du 19 octobre 2004, intitulé « Guinée : situation des mères célibataires, notamment celles issues de familles musulmanes ; protection disponible face à la violence paternelle (2004) » (farde inventaire des documents, document n° 4) mentionne quant à lui que les informations sur les mères célibataires sont contradictoires, tant au niveau de l'ampleur du phénomène que des conséquences familiales pour une jeune femme se retrouvant mère célibataire, il mentionne également que le recours aux autorités est possible même si généralement cela se règle en famille, qu'il n'existe pas d'organismes au sein de la société guinéenne pour aider les mères célibataires mais que celles-ci sont acceptées par les institutions scolaires et que divers organismes non-gouvernementaux travaillent à l'amélioration du statut de la femme. Vous déposez également un document émanant du Ireland : Refugee Documentation Centre du 19 octobre 2010, intitulé « Guinea –Information on the situation regarding forced/arranged marriages and the availability of help from State or non governmental

organisations when a girl refuses to agree to the forced marriage » (farde inventaire des documents, document n° 5). Cet article fait état de la discordance entre lois modernes et pratiques traditionnelles, de l'accroissement du nombre de personnes opposées aux mutilations génitales féminines et au mariage précoce, d'ONG luttant contre ces pratiques tels que le CPTAFE ou TOSTAN, de l'existence de lois incriminant les traitements inhumains et dégradants mais qui ne sont pas toujours mis en application, que la prévalence de mariages précoces est élevée en Guinée mais que le travail des ONG contribue à diminuer le taux. De même, vous produisez un article du UNHCR du 26 mai 2011, intitulé « Freedom in the world 2011 – Guinea » (farde inventaire des documents, document n° 6) qui fait état de la situation générale de Guinée (historique, droits politiques et libertés civiles) et notamment la discrimination existant à l'encontre des femmes utilisées comme employées sous payées, maltraitées ou violées par leurs employeurs.

Ces différents articles, nonobstant le fait que les deux premiers sont relatifs à 2004-2005, sont de documents de portée générale, qui relatent une situation générale prévalant en Guinée, ils ne font pas état de votre situation personnelle. A la lecture de ces documents, le Commissariat général constate que les mariages forcés ou précoces, les mutilations génitales féminines et les discriminations des femmes existent en Guinée mais qu'il y a également une évolution, que différents organismes luttent pour un meilleur statut de la femme et l'abandon de ces pratiques traditionnelles.

En ce qui concerne votre situation personnelle, le Commissariat général relève que votre statut de mère célibataire avait déjà pris en compte lors de l'analyse de votre première demande d'asile par la possibilité de vous installer ailleurs en Guinée, avec l'aide de votre petit ami – père de votre enfant – et de votre famille maternelle. Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous déclarez craindre pour votre vie et celle de votre enfant qui ne serait accueilli et accepté par aucune famille, que la mort est la sanction selon l'Islam pour toute fille qui fera des enfants hors mariage (audition du 13 octobre 2011 pp. 4, 10-11).

Ainsi, concernant cette crainte, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde Informations des pays, Cedoca, SRB « Guinée – Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », juin 2012), le problème se pose au niveau du statut de l'enfant, qui ne sera pas reconnu au même titre qu'un enfant légitime, mais, même dans la vision la plus répressive, il n'est nullement fait mention de tuer l'enfant. De plus, en ce qui vous concerne, vous provenez de Conakry. Or, le milieu urbain tolère aujourd'hui largement la mère célibataire même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée. On trouve ainsi de nombreuses familles monoparentales et en ce qui concerne les enfants, nombreux sont ceux aujourd'hui qui ne vivent pas avec une mère et un père, soit parce qu'ils sont nés hors mariage, soit suite au divorce des parents. L'enfant né hors mariage grandira avec une étiquette qui ne dit pas son nom. Sa naissance hors mariage deviendra un facteur explicatif pour la suite. Certes, il aura une scolarité normale, mais s'il ne réussit pas, on dira que c'est parce que c'est un « bâtard ». Il lui sera aussi plus difficile de se marier. Il ne devra pas viser trop haut, sauf s'il appartient à une famille puissante, alors on pourra fermer les yeux. C'est souvent la famille maternelle qui s'occupe de l'enfant illégitime. Très peu d'hommes veulent accueillir dans leur couple un enfant né hors mariage et il reste donc dans la famille maternelle de la femme. Cependant, si le père biologique est vivant ou si les parents du père biologique ont des moyens de subsistance, l'enfant finit très souvent par retourner chez ce père. Remarquons également que vous avez mis au monde un garçon. Toujours selon nos informations, un garçon peut souffrir de sa situation lorsqu'il est enfant ou adolescent, mais une fois adulte, la situation change et cela ne l'empêchera pas par exemple d'épouser la femme qu'il souhaite. Il ressort clairement que la situation des enfants bâtards, bien que difficile dans la société guinéenne est un phénomène en augmentation mais qui n'est pas susceptible d'être constitutif d'une crainte de persécution au sens d'un des critères de la Convention de Genève.

Par conséquent, dans la mesure où les craintes que vous invoquez par rapport à cet enfant né hors mariage proviennent de votre famille paternelle et qu'il a été démontré lors de votre première demande d'asile – clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a autorisé de chose jugée – que vous avez la possibilité de vous installer ailleurs en Guinée avec le soutien de diverses personnes, le Commissariat général estime que cet élément ne constitue pas une crainte fondée de persécution ou un risque réel.

Enfin, vous produisez devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, un article publié sur le site internet Afrik.com du 23 novembre 2010, intitulé « Guinée : la division ethnique, instrument politique » (farde inventaire des documents, document n° 7) faisant état des tensions ethniques liées à l'élection

présidentielle de fin 2010 ainsi qu'un article du 19 mars 2011, intitulé « Alpha Condé déclare la guerre aux Peulhs et menace l'Unité Nationale » (farde inventaire des documents, document n° 8) qui dénonce le favoritisme opéré par le président Alpha Condé au détriment des peuls. Ces deux articles ne mentionnent nullement votre cas personnel, ils font état de la situation générale qui prévalait fin 2010 – début 2011. Qui plus est, le Commissariat général constate qu'à aucun moment vous n'avez invoqué concrètement votre ethnie comme étant un motif de votre demande d'asile. Quoi qu'il en soit, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde Informations des pays, Cedoca, document de réponse, Guinée, ethnies, 13 janvier 2012), il apparaît que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée, que les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte, que la politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques et que même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Toutefois, les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peulhs puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

De plus, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe de la foi due aux actes écrits consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des principes de bonne administration en ce comprise l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des

circonstances de la cause ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait par ailleurs référence à divers extraits des principes directeurs sur la protection internationale du 8 juillet 2008, relatifs à « la persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés », de la Directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, ainsi que de la note d'orientation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) de mai 2009 sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines. Enfin, elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête deux articles de l'*Immigration and Refugee Board of Canada*, l'un du 13 mai 2005, intitulé « Guinea : forced and arranged marriages, and possible recourse (2003-2005) », l'autre du 19 octobre 2004, intitulé « Guinée : situation des mères célibataires, notamment celles issues de familles musulmanes ; protection disponible face à la violence paternelle (2004) », un document émanant du *Ireland : Refugee Documentation Centre* du 19 octobre 2010, intitulé « Guinea – Information on the situation regarding forced/arranged marriages and the availability of help from State or non governmental organisations when a girl refuses to agree to the forced marriage », un article du HCR du 26 mai 2011, intitulé « Freedom in the world 2011 – Guinea », un article publié sur le site internet *Afrik.com* du 23 novembre 2010, intitulé « Guinée : la division ethnique, instrument politique », un article du 19 mars 2011, intitulé « Alpha Condé déclare la guerre aux Peulhs et menace l'Unité Nationale », deux télécopies des 9 et 13 juillet 2012 adressé par le conseil de la requérante au Commissaire général, ainsi qu'une attestation médicale du 11 juillet 2012.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose l'acte de naissance de sa fille, née en Belgique le 20 septembre 2012 (pièce n° 11 du dossier de la procédure).

3.3. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. L'acte de naissance du 25 septembre 2012 produit par la partie requérante, qui vise à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de l'examiner en tant qu'élément nouveau.

3.5. Le Conseil constate que les autres documents produit par la partie requérante figurent déjà tous au dossier administratif. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen du recours

5.1. La qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire ont déjà été refusés à la requérante à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil - arrêt n° 75 678 du 23 février 2012). Cet arrêt déclarait que les motifs de la décision attaquée étaient pertinents et se vérifiaient à la lecture du dossier administratif. Il constatait le caractère non établi des recherches dont la requérante affirme avoir fait l'objet et estimait en outre que, à supposer ces recherches établies, *quod non* en l'espèce, l'incapacité de sa famille à la retrouver pendant les six mois et demi suivant sa fuite, et ce, alors qu'elle se trouvait dans la même ville, laisse entendre que la requérante aurait raisonnablement pu s'installer dans une autre région en Guinée.

5.2. La requérante a introduit une deuxième demande d'asile le 2 septembre 2011, demande qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant de nouveaux éléments mentionnés dans la décision entreprise.

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque, ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

5.4. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.5. En l'espèce, la partie requérante fait valoir que la naissance de sa fille, le 20 septembre 2012, en Belgique, expose celle-ci à un risque d'être soumise à une excision en cas de retour en Guinée. Après examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate qu'après avoir été informé de la grossesse de la requérante par deux télécopies datées des 9 et 13 juillet 2012, le Commissaire général a estimé, dans sa note d'observation du 12 septembre 2012, être dans l'impossibilité de se prononcer sur les craintes « purement hypothétiques » afférentes à cette grossesse, dans la mesure où l'enfant n'était pas encore né et qu'aucun document n'attestait par ailleurs qu'il allait s'agir d'une fille. Toutefois, à l'audience, la partie requérante dépose l'acte de naissance de sa fille, daté du 25 septembre 2012 (pièce n° 11 du dossier de la procédure). Dès lors que la partie défenderesse ne se prononce pas sur l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte fondée de persécution en raison du risque d'excision auquel sa fille serait exposée en cas de retour en Guinée, et qu'aucune information relative à la problématique de l'excision en Guinée ne figure au dossier administratif ou au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas disposer d'assez d'informations en vue d'évaluer utilement le bienfondé de la crainte alléguée par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.7. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter

sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Évaluation du risque d'excision auquel la fille de la requérante serait exposée en cas de retour en Guinée, au regard du profil particulier de la requérante et évaluation du bienfondé de la crainte alléguée par cette dernière à cet égard ;
- Note actualisée et complète sur la pratique de l'excision en Guinée et évaluation de l'accès et du niveau de protection que la requérante peut attendre des autorités guinéennes à cet égard en cas de retour au pays, au regard de sa situation particulière.

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95, 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 10 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS